



Représentant français de :

- ECEAE (European Coalition to End Animal Testing),
- Fur Free Alliance (Alliance mondiale contre la fourrure),
- Dolphinarium-Free Europe

et membre de :

- CAP Loup,
- CWS (Center for Whale Research)

Monsieur Edouard Philippe
Premier Ministre

Vannes, le 27 avril 2020

Objet : Recours gracieux

Décret n° 2020-274 du 17 mars 2020 modifiant certaines dispositions relatives à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques- JORF n°0068 du 19 mars 2020.

Monsieur le Premier ministre,

L'association One Voice est inquiète de certaines des dispositions adoptées par Décret n° 2020-274 du 17 mars 2020 visant à modifier la réglementation afférente à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques.

Ce décret vise ainsi à assouplir une nouvelle fois les critères permettant de déroger à l'approvisionnement d'animaux à des fins scientifiques auprès d'établissements agréés et permettre dans des conditions à définir ultérieurement par arrêté, de mener des procédures hors établissement agréé.

Les animaux concernés par ces dispositions sont en vertu de l'arrêté du 1^{er} février 2013 :

1. Souris (*Mus musculus*) ;
2. Rat (*Rattus norvegicus*) ;
3. Cobaye (*Cavia porcellus*) ;
4. Hamster (doré) syrien (*Mesocricetus auratus*) ;
5. Hamster chinois (*Cricetulus griseus*) ;
6. Gerbille de Mongolie (*Meriones unguiculatus*) ;
7. Lapin (*Oryctolagus cuniculus*) ;
8. Chien (*Canis familiaris*) ;
9. Chat (*Felis catus*) ;
10. Primates, toutes espèces ;

Association de droit local - Loi 1908

Siège social

BP 41 - 67065 Strasbourg Cedex
Tél : 03 88 35 67 30 - Fax : 03 88 35 55 18

Département administratif et missions

7 place de la République - CS 20263 - 56007 Vannes Cedex
Tél : 02 97 13 11 10 - Fax : 02 97 13 11 17

www.one-voice.fr



Représentant français de :

- ECEAE (European Coalition to End Animal Testing),
- Fur Free Alliance (Alliance mondiale contre la fourrure),
- Dolphinaría-Free Europe

et membre de :

- CAP Loup,
- CWS (Center for Whale Research)

11. Xénope du Cap (*Xenopus laevis*), xénope tropical (*Xenopus tropicalis*), grenouille rousse (*Ranatemporaria*), grenouille léopard (*Rana pipiens*) ;
12. Poisson zèbre (*Danio rerio*).

Avant le décret n°2013- 118 l'article R214-95 était ainsi rédigé

« Les animaux utilisés ou destinés à être utilisés dans des expérimentations ne peuvent provenir que d'établissements d'élevage ou fournisseurs déclarés selon les modalités prévues à l'article R. 214-107.

Pour les animaux des espèces dont la liste est fixée conjointement par le ministre chargé de la recherche, le ministre chargé de la protection de la nature et le ministre chargé de l'agriculture, les établissements d'expérimentation animale sont tenus de se les procurer dans des établissements d'élevage spécialisé tels que définis à l'article R. 214-88 ».

Un dérogation avait été introduite en 2013 en ces termes : Article R214-90

« Les animaux utilisés ou destinés à être utilisés dans des procédures expérimentales appartenant aux espèces dont la liste est fixée par arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement, de l'agriculture et de la recherche doivent avoir été élevés à cette fin et provenir d'éleveurs ou de fournisseurs agréés selon les modalités prévues aux articles R. 214-99 à R. 214-103.

A compter d'une date fixée par arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement, de l'agriculture et de la recherche, les primates sont issus d'élevages en captivité ou de colonies entretenues sans apport d'effectifs extérieurs.

Des dérogations au premier alinéa du présent article peuvent être accordées par le ministre chargé de la recherche, après avis des autres ministres concernés, sur la base d'éléments scientifiques dûment justifiés lorsque la production des éleveurs agréés est insuffisante ou ne convient pas aux besoins spécifiques du projet. »

Le Décret incriminé prévoit la suppression des dispositions suivantes : *« lorsque la production des éleveurs agréés est insuffisante ou ne convient pas aux besoins spécifiques du projet »* élargissant la possibilité de recourir à des animaux qui ne sont pas spécifiquement élevés pour être expérimentés, les dérogations accordées ne devant plus être accordées que sur la base d'éléments scientifiques dûment justifiés.

Il s'agit donc d'un assouplissement des critères dérogatoires alors même que ces éleveurs et fournisseurs agréés sont astreints à des règles plus strictes ; ils sont ainsi tenus de conserver les informations individuelles relatives à chaque chien ou chat, de tenir des registres d'animaux. Ils sont soumis à agrément préfectoral et doivent disposer d'un personnel qualifié, d'un vétérinaire sanitaire et d'une structure chargée du bien être animale sauf dérogation. Ils sont inspectés de façon régulière.

Ces nouvelles dispositions doivent être mises en perspective avec l'assouplissement de la réglementation sur la nomenclature des élevages de chiens.

Ainsi, s'agissant de la rubrique 2012 concernant les établissements d'élevage, de vente, de transit et de garde de chiens, ces installations étaient auparavant soumises au régime de



Représentant français de :

- ECEAE (European Coalition to End Animal Testing),
- Fur Free Alliance (Alliance mondiale contre la fourrure),
- Dolphinaría-Free Europe

et membre de :

- CAP Loup,
- CWS (Center for Whale Research)

l'autorisation à partir d'un seuil de 50 individus détenus, seuls les établissements détenant de 10 à 50 chiens étaient soumis au régime de la déclaration.

En application du décret du 22 octobre 2018, modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, publié au JORF n°0246 du 24 octobre 2018, le seuil du régime d'autorisation a été multiplié par cinq, puisque seules les installations détenant plus de 250 chiens âgés de plus de 4 mois y seront soumises, alors que les établissements d'élevage, de vente, de transit et de garde de chiens avec une capacité de 200 animaux seront désormais soumis au régime de l'enregistrement.

Par ailleurs la réglementation afférente à la protection animale telle qu'elle découle de l'arrêté du 3 avril 2014 n'a pas vocation à s'appliquer aux élevages non commerciaux, comme les « chenils » de chiens de chasse, sous réserve qu'ils ne pratiquent pas d'élevage au sens de l'article L. 214-6 du code rural et de la pêche maritime. Ils ne sont notamment pas assujettis à l'obligation de détenir une certification professionnelle particulière garantissant une meilleure connaissance de leurs besoins.

Les élevages de certaines espèces animales ne sont soumis à aucune règles de protection spécifique or les dispositions générales de l'article R214-17 du code rural et de l'arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, à la garde et à la détention des animaux, permettant toutes les dérives.

L'ensemble de ces structures offrent une moindre transparence et traçabilité des effectifs.

Ce sont donc nombre d'animaux qui bien qu'élevés dans des conditions de bien-être dégradées vont pouvoir alimenter, sans garantie de transparence, des établissements agréés ou non, puisque le Décret querellé prévoit également la possibilité de mener une procédure expérimentale hors d'un établissement agréé.

Concernant les primates l'arrêté du 1^{er} février 2013 prévoit pour les singes cynomolgus (*Macaca fascicularis*), les singe rhesus (*Macaca mulatta*) et les autres espèces de primates sont issus d'élevages en captivité ou de colonies entretenues sans apport d'effectifs extérieurs au plus tard avant le 10 novembre 2022.

Ainsi les dérogations à l'approvisionnement auprès de fournisseurs ou éleveurs non agréés demeurent possible pour ces espèces avant cette date sur la seule base d'éléments scientifiques dûment justifiés, sous réserve de respecter en outre pour les primates les critères de l'article R214-94 du code rural.

De la même façon, l'article R. 214-99 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

*« Toute procédure expérimentale doit être menée dans un établissement agréé.
« Sur la base d'éléments scientifiques et par dérogation à l'alinéa précédent, l'utilisateur d'un établissement agréé peut être autorisé, dans des conditions définies par arrêté conjoint des ministres chargés de l'agriculture, de la recherche, de l'écologie et de la défense, à réaliser une procédure expérimentale hors d'un établissement agréé. »*



Représentant français de :

- ECEAE (European Coalition to End Animal Testing),
- Fur Free Alliance (Alliance mondiale contre la fourrure),
- Dolphinaría-Free Europe

et membre de :

- CAP Loup,
- CWS (Center for Whale Research)

Il s'agit donc là encore d'un assouplissement de la réglementation aux procédures expérimentales dont les modalités doivent être précisées par arrêté.

Qu'en est-il de cette procédure menée hors établissement agréé, s'agissant notamment des garanties accordées aux animaux. La question des inspections réalisées dans ces établissements se pose également d'autant que nombre de structures d'élevage peuvent échapper à tout contrôle dans les procédures déclaratives.

Le fait que le taux d'inspection inopinée dans les établissements agréés en France soit déjà parmi l'un des plus bas de l'Union Européenne, rend l'effectivité des contrôles illusoire.

Ces mesures incriminées sont non seulement contraires à la réglementation de l'Union Européenne mais également à la aux principes directeurs de l'article L 110-1 du code de l'environnement.

C'est la raison pour laquelle notre association vous demande leur abrogation dans le cadre de ce recours gracieux.

Restant à votre disposition, nous vous remercions de l'attention portée à ce recours, et vous prions de croire, Monsieur le Premier ministre, à l'assurance de notre parfaite considération.

Présidente Fondatrice One Voice